



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Service de la coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique  
Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Société CATELLA LOGISTIC EUROPE  
Commune de ROYE

### Enregistrement

Arrêté du - 8 JAN. 2019  
Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe De MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2018 et complétée le 27 juillet 2018 par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe 75 116 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique (réception, stockage, préparation de commandes et expédition des marchandises), impasse des Bleuets, sur le territoire de la commune de ROYE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 29 jours, du 15 octobre au 12 novembre 2018 inclus sur le territoire des communes de ROYE, GOYENCOURT et SAINT-MARD ;

Vu l'observation du public recueillie entre le 15 octobre 2018 et le 12 novembre 2018 inclus ;

Vu le mémoire en réponse apporté par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE le 26 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de ROYE, GOYENCOURT et SAINT-MARD entre le 15 octobre 2018 et le 27 novembre 2018 (soit 15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 29 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées sur la modification demandée ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact avec d'autres installations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La plateforme logistique (réception, stockage, préparation de commandes et expédition des marchandises) de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, représentée par M. Thierry BRUNEAU (président) et dont le siège social est situé 184 rue de la Pompe 75 116 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROYE (80 700), Impasse des Bleuets. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>3 cellules totalisant <b>246 414 m<sup>3</sup></b> de bâtiment pour <b>10 320 t</b> de matières combustibles</p>	E
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues Volume maximal : <b>30 960 m<sup>3</sup></b></p>	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues Volume maximal : <b>30 960 m<sup>3</sup></b></p>	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques Volume maximal : <b>30 960 m<sup>3</sup></b></p>	E

2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques dont 50 % au moins à l'état alvéolaire Volume maximal : <b>30 960 m<sup>3</sup></b></p> <p>Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques (Autres cas) Volume maximal : <b>30 960 m<sup>3</sup></b></p>	E
2663-2-b			E
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	1 local de charge de puissance maximale totale <b>supérieure à 50 kW</b>	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t.</p>	<p>Gasoil (motopompe sprinklage) Une cuve aérienne de 1 500 l Quantité : <b>1,35 t</b></p>	NC
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Pompe à chaleur Type de fluide : R410A  Quantité de fluide : <b>40 kg</b></p>	NC

Régime : E (Enregistrement), D (Déclaration) et NC (Non Classé)

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Référence Parcellaire</b>
ROYE	ZA n° 20, 32 et 33

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 27 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant s'appliquent à l'établissement :

- ✓ arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **CHAPITRE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

---

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 2.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.2. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de ROYE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de ROYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de ROYE et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 2.1.3. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.1.4. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de ROYE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATELLA LOGISTIC EUROPE et dont une copie sera adressée aux maires des communes de GOYENCOURT et SAINT-MARD.

Amiens, le - 8 JAN. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA